

Numéro du rôle 1669
Arrêt n° 58/2000 du 17 mai 2000

ARRET

En cause : la question préjudicielle concernant les articles 1056, 2°, et 1057 du Code judiciaire, posée par la Cour d'appel de Gand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents G. De Baets et M. Melchior, et des juges H. Boel, P. Martens, J. Delruelle, A. Arts et M. Bossuyt, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président G. De Baets,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 20 avril 1999 en cause de J. De Brabandere et autres contre la s.a. Denaeghel, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 3 mai 1999, la Cour d'appel de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1056, 2°, *juncto* l'article 1057 du Code judiciaire, interprétés en ce sens que l'article 1034^{ter}, 6°, du Code judiciaire, lequel oblige le requérant ou son avocat à signer la requête à peine de nullité (nullité sans que la lésion d'intérêts doive être démontrée), n'est pas applicable aux requêtes d'appel, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994 ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La s.a. Denaeghel, intimée devant la Cour d'appel de Gand, a excipé devant cette Cour de ce que l'acte d'appel n'a pas été signé et est donc frappé de nullité absolue en vertu de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire, lu conjointement avec les articles 1034^{ter}, 6°, et 862, § 1er, 2°, de ce Code.

Les appelants devant la Cour d'appel déclarent que l'appel n'est pas une demande introductive d'instance visée à l'article 1034^{ter}, 6°, du Code judiciaire et que les articles 1034^{ter} à 1034^{sexies} ne s'appliquent dès lors pas à une requête d'appel visée aux articles 1056, 2°, et 1057 du Code judiciaire. Selon eux, une telle requête ne doit pas être signée.

L'intimée réplique que si la Cour d'appel devait considérer que l'article 1034^{ter}, 6°, du Code judiciaire ne trouve pas à s'appliquer à l'acte d'appel, une question préjudicielle doit être posée à la Cour d'arbitrage, étant donné « qu'il n'existe aucun motif objectif, raisonnablement acceptable, pour qu'une requête d'appel ne doive pas être signée à peine de nullité, alors que cette signature est obligatoire pour une requête introduite conformément à l'article 1034^{bis} du Code judiciaire ».

La Cour d'appel, qui considère que l'interprétation des appelants, en vertu de laquelle les articles 1034^{ter} et suivants du Code judiciaire ne sont pas applicables à une requête d'appel, est correcte, estime qu'il doit être accédé à cette demande et pose donc la question préjudicielle citée plus haut.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 3 mai 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 19 mai 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 3 juillet 1999.

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.a. Denaeghel, ayant son siège social à 8000 Bruges, Sint-Pieterszuidstraat 39, par lettre recommandée à la poste le 1er juillet 1999;

- J. De Brabandere et K. Claus, demeurant ensemble à 2800 Malines, Kerkhoflei 120, et A. Verschaeve et C. Hongenaert, demeurant ensemble à 8000 Bruges, Sint-Pietersgroenestraat 63 B, par lettre recommandée à la poste le 2 juillet 1999;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 5 juillet 1999.

Par ordonnance du 14 juillet 1999, le président en exercice a prorogé jusqu'au 30 septembre 1999 le délai pour introduire un mémoire en réponse.

Les mémoires et l'ordonnance du 14 juillet 1999 ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 19 juillet 1999.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 24 septembre 1999;
- J. De Brabandere et autres, par lettre recommandée à la poste le 28 septembre 1999;
- la s.a. Denaeghel, par lettre recommandée à la poste le 29 septembre 1999.

Par ordonnances des 26 octobre 1999 et 27 avril 2000, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 3 mai 2000 et 3 novembre 2000 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 13 janvier 2000, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 2 février 2000.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 14 janvier 2000.

A l'audience publique du 2 février 2000 :

- ont comparu :
- . Me M. Renodeyn *loco* Me R. Depla, avocats au barreau de Bruges, pour la s.a. Denaeghel;
- . Me I. Larmuseau, avocat au barreau de Gand, pour J. De Brabandere et autres;
- . Me P. Peeters, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs A. Arts et J. Delruelle ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Par ordonnance du 5 avril 2000, la Cour a constaté que le juge H. Coremans, légitimement empêché, a été remplacé comme membre du siège par le juge H. Boel, a rouvert les débats et a fixé l'audience au 3 mai 2000.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 7 avril 2000.

A l'audience publique du 3 mai 2000 :

- ont comparu :
- . Me K. De Baecke *loco* Me R. Depla, avocats au barreau de Bruges, pour la s.a. Denaeghel;
- . Me K. Peetermans, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me I. Larmuseau, avocat au barreau de Gand, pour J. De Brabandere et autres, et *loco* Me P. Peeters, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs A. Arts et J. Delruelle ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

A.1. La s.a. Denaeghel, intimée devant la juridiction *a quo*, fait observer qu'il résulte de l'article 1034^{ter}, 6°, du Code judiciaire, lu conjointement avec l'article 862, § 1er, 2°, de ce même Code, qu'une requête non signée doit être déclarée nulle sans que la partie qui invoque cette nullité doive démontrer que l'omission dénoncée nuit à ses intérêts. Si la première disposition citée ne s'applique pas aux requêtes d'appel, il existe, selon cette partie, une différence de traitement illicite : comment pourrait-on raisonnablement admettre qu'une requête d'appel ne doive pas être signée, alors qu'une requête contradictoire doit l'être à peine de nullité ?

L'intimée devant la Cour d'appel souligne que les deux sortes de requêtes visent à mener une procédure contradictoire et que les conditions de l'article 1057 du Code judiciaire sont parallèles à celles de l'article 1034^{ter}. En outre, le greffier notifie les deux requêtes sous pli judiciaire.

La s.a. Denaeghel fait encore observer que la signature permet de vérifier si la personne qui est mentionnée comme auteur s'attribue effectivement le document. Le législateur était conscient de l'intérêt de la chose lorsqu'il a prescrit la signature à peine de nullité par le requérant ou son avocat. Etant donné que la requête d'appel déclenche une procédure contradictoire en degré d'appel, il n'y a aucune raison, selon la société anonyme, pour agir autrement sur ce point. Une procédure et une protection juridique contraignantes sont d'autant plus nécessaires en degré d'appel que les possibilités de corriger les erreurs sont moindres. En outre, l'appel vise à réformer un jugement qui comporte un titre exécutoire et qui, après transcription au bureau des hypothèques, peut également avoir des effets à l'égard de tiers.

Permettre qu'une requête d'appel ne doive pas être signée implique, selon la s.a. Denaeghel, que des personnes non qualifiées puissent introduire un recours, ce qui porte en même temps atteinte au délai d'introduction de l'appel.

A.2. Le Conseil des ministres allègue tout d'abord que les justiciables qui introduisent une instance et ceux qui interjettent appel se trouvent dans des situations différentes et que le Code judiciaire les a toujours soumis à des règles de procédure différentes, de sorte qu'il ne s'agit pas de catégories comparables et qu'il n'y a dès lors pas de violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

La s.a. Denaeghel répond qu'un traitement distinct opéré dans le passé ne fournit pas un motif acceptable pour perpétuer cette inégalité, d'autant qu'il ne s'agit pas en l'espèce de situations totalement différentes. L'intimée devant la Cour d'appel rappelle la jurisprudence de la Cour d'arbitrage qui a considéré que le traitement différencié de justiciables en matière de procédure était contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution (arrêts n^{os} 24/97 du 30 avril 1997, 31/97 du 21 mai 1997, 14/98 du 11 février 1998 et 81/98 du 7 juillet 1998).

Le Conseil des ministres maintient que les requêtes introductives d'instance et les requêtes d'appel ne sont pas comparables. L'appel n'est pas une demande introductive d'instance mais un moyen de défense.

A.3.1. Si même il pouvait être question de catégories comparables de justiciables, la différence de traitement peut, selon le Conseil des ministres, être justifiée.

A.3.2. Le Conseil des ministres fait observer que le législateur, en introduisant une réglementation de base uniforme pour toutes les requêtes contradictoires, a voulu garantir la sécurité juridique qu'offre la citation par exploit d'huissier de justice : « La reprise quasi littérale, à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire, des mentions figurant dans l'exploit de signification par citation doit être considérée comme une barrière de sécurité que le législateur a voulu placer afin de réduire à un minimum le risque de requêtes douteuses et l'augmentation injustifiée des litiges qui en résulterait. »

Selon le Conseil des ministres, ces éléments n'interviennent pas ou interviennent dans une moindre mesure lors de l'introduction d'une requête d'appel, laquelle, en effet, n'introduit pas une demande principale.

La s.a. Denaeghel répond que les conditions auxquelles est soumise la requête d'appel (article 1056, 2°, du Code judiciaire) sont également parallèles à celles de l'article 1034^{ter} du Code judiciaire et que le souci d'éviter des procédures inconsidérées est encore plus grand en degré d'appel qu'en première instance.

L'intimée devant la juridiction *a quo* n'est pas d'accord avec la distinction que le Conseil des ministres opère entre une action principale et l'appel : « Lorsqu'un recours est dirigé contre toutes les dispositions d'un jugement *a quo*, le juge d'appel doit - tout comme le premier juge - réexaminer l'ensemble du litige et tout est possible ».

A.3.3. Le Conseil des ministres déclare également qu'une procédure simplifiée est justifiée en degré d'appel, « par cela que les parties sont déjà à la cause, que leur identité, [...] et [...] leurs avocats sont connus, en sorte que les risques d'erreur, au moment de la notification par pli judiciaire, sont fort réduits (C. Van Reepinghen, *Rapport sur la réforme judiciaire*, Imprimerie du Moniteur belge, 1964, p. 386) ».

La s.a. Denaeghel considère par contre que le risque d'erreur lors de la notification sous pli judiciaire d'une requête d'appel est aussi grand que pour une requête notifiée conformément à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire.

De même, l'argument selon lequel l'avocat est connu dans le cas de l'acte d'appel, ne tient pas, estime la s.a. Denaeghel : tout d'abord, les (deux) parties n'ont pas toujours un conseil; ensuite, la mention de l'identité du conseil n'est pas obligatoire; enfin, tant la requête d'appel que la requête visée au titre *Vbis* du Code judiciaire concernent une procédure contradictoire et sont notifiées de la même manière par le greffe.

Le Conseil des ministres réplique encore que le fait que la notification s'opère dans les deux cas sous pli judiciaire ne saurait constituer un argument pour parler d'une différence injustifiée en ce qui concerne la signature des requêtes.

A.4.1. J. De Brabandere et autres, appelants devant la juridiction *a quo*, considèrent que la différence de traitement est objectivement et raisonnablement justifiée, tant à la lumière du but de la mesure qu'en tenant compte de ses effets.

A.4.2. En ce qui concerne le but de la signature d'une requête introductive d'instance, les appelants déclarent que la nécessité de garantir l'authenticité s'impose moins en degré d'appel, « étant donné qu'à ce stade, les parties au procès et l'objet du litige sont déjà connus et que l'appel est en fait un prolongement de ce dont le tribunal a été saisi suite à la décision initiale du requérant originaire ».

La s.a. Denaeghel répond qu'il ne peut être admis que des garanties d'authenticité soient moins nécessaires pour une requête d'appel. En effet, l'appel peut avoir pour conséquence d'annuler un jugement. Cette partie rappelle que certains jugements doivent être transcrits au bureau des hypothèques et qu'ils ont des effets à l'égard de tiers. Le cas échéant, la décision en degré d'appel devra elle aussi être communiquée au bureau des hypothèques et sera opposable aux tiers. Compte tenu des répercussions possibles, la signature de la requête d'appel est dès lors indispensable.

A.4.3. A propos des effets d'une requête introductive d'instance, les appelants devant la Cour d'appel de Gand font observer que la nullité d'une requête non signée n'empêche pas qu'une requête signée soit introduite ultérieurement. La nullité d'une requête d'appel non signée signifierait par contre que l'accès à la justice serait refusé. Selon J. De Brabandere et autres, une telle sanction ne serait pas proportionnée à l'objectif poursuivi.

La s.a. Denaeghel répond à cela en renvoyant à l'argumentation déjà développée concernant la transcription éventuelle au bureau des hypothèques : « une signature est précisément nécessaire parce que l'arrêt ou le

jugement d'appel peut, le cas échéant, mettre à néant un titre exécutoire - avec toutes les conséquences qui en découlent (également à l'égard de tiers)-, de sorte qu'il est essentiel que la requête d'appel soit signée ».

L'intimée devant la juridiction *a quo* fait encore observer que l'acte d'appel doit, par exemple, contenir aussi, à peine de nullité, la profession de l'appelant (article 1057, 2°, du Code judiciaire). « Si l'on suit le raisonnement tenu par De Brabandere et Verschaeve, refuser l'accès à la justice - parce que le délai d'appel est expiré dans l'intervalle -, au seul motif que la profession de l'appelant n'est pas mentionnée, est alors tout aussi disproportionné à l'objectif poursuivi. Le législateur impose néanmoins aussi cette obligation ».

- B -

B.1. A la requête de la partie défenderesse, qui excipe de la nullité de la requête d'appel parce que celle-ci n'a pas été signée, la Cour d'appel de Gand demande s'il n'existe pas une discrimination en ce que, dans l'interprétation donnée aux articles 1056, alinéa 2, et 1057 du Code judiciaire, il n'est pas exigé de l'appelant devant la Cour d'appel que sa requête d'appel soit signée, alors qu'une requête contradictoire doit, en vertu de l'article 1034^{ter} du Code judiciaire, être signée par le requérant ou par son avocat.

Compte tenu des éléments de la cause pendante devant la juridiction *a quo* et de la formulation de la question préjudicielle, la Cour limite son examen à la comparaison, en ce qui concerne l'exigence de signature, entre la requête contradictoire introductive d'instance visée dans la quatrième partie, livre II, titre *Vbis*, du Code judiciaire (articles 1034^{bis} à 1034^{quinquies}) et la requête introductive d'appel (articles 1056 et 1057).

B.2.1. Les articles 1056 et 1057 du Code judiciaire, dans la version applicable à l'époque des faits, disposaient :

« Art. 1056. L'appel est formé :

1° par acte d'huissier de justice signifié à partie.

Cette forme est obligatoire lorsque la décision entreprise a été rendue par défaut contre la partie intimée;

2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, et notifiée par le greffier, sous pli judiciaire, à la partie intimée et, le cas échéant, à son avocat au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le dépôt;

3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe, lorsque la loi a formellement prévu ce mode de recours, ainsi que dans les matières prévues aux articles 580, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11°, 581, 2°, 582, 1° et 2°, et 583;

4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause.

Art. 1057. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant;

3° les nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé;

4° la détermination de la décision dont appel;

5° l'indication du juge d'appel;

6° l'indication du lieu où l'intimé devra faire acter sa déclaration de comparution;

7° l'énonciation des griefs;

8° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution, à moins que l'appel n'ait été formé par lettre recommandée, auquel cas les parties sont convoquées, par le greffier, à comparaître à l'audience fixée par le juge.

Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant. »

B.2.2. L'article 1034^{ter} du Code judiciaire, inséré par l'article 40 de la loi du 3 août 1992, dispose :

« La requête contient à peine de nullité :

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, profession, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et inscription au registre de commerce ou au registre de l'artisanat;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat. »

B.2.3. Dans l'interprétation qui lui est généralement donnée, la règle de l'article 1034^{ter}, 6°, du Code judiciaire n'est pas applicable aux requêtes d'appel et la question se pose donc de

savoir ce qui justifie, à la lumière des articles 10 et 11 de la Constitution, que de telles requêtes ne doivent pas être signées alors que, pour les requêtes contradictoires, la signature de la partie requérante ou de son avocat est prescrite à peine de nullité, sans que la partie adverse qui invoque cette nullité doive démontrer que l'omission dénoncée nuit à ses intérêts (articles 860, 861 et 862, § 1er, 2°, du Code judiciaire).

B.3. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, les personnes qui interjettent appel peuvent être comparées aux personnes qui introduisent une requête contradictoire, en particulier en ce qui concerne les formalités à respecter lorsqu'une contestation est portée devant le juge au moyen d'une requête.

B.4.1. Il ressort tant du texte que des travaux préparatoires des articles 860 et suivants du Code judiciaire que le législateur entendait réduire au minimum les cas de nullité des actes de procédure.

La déclaration de nullité n'est possible que s'il s'agit d'une formalité prescrite formellement à peine de nullité (article 860). Même dans ce cas, cette mesure ne peut être prononcée par le juge que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception (article 861), sauf les cas énumérés à l'article 862, § 1er. Cette énumération ne constitue pas une liste de formalités qui sont prescrites en tant que telles à peine de nullité, mais une liste des cas dans lesquels l'omission ou l'irrégularité d'une formalité – si celle-ci est formellement prescrite – conduit à la nullité, éventuellement d'office, sans que la lésion d'intérêt doive être démontrée. En outre, la nullité ne peut être prononcée s'il est établi par les pièces de la procédure que l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne ou que la formalité non mentionnée a, en réalité, été remplie (article 867).

B.4.2. S'agissant des formalités de l'appel, les travaux préparatoires du Code judiciaire énoncent :

« [...] que l'appel constitue la poursuite d'un litige en cours, entre parties déjà en cause, dont les rapports de fait et de droit ont déjà été établis généralement tant par les conclusions qu'elles ont prises en première instance que par la décision qui a été rendue. Il est donc permis de prévoir des formes plus simples et plus souples pour l'introduction de l'appel, pour la comparution des parties et même pour l'instruction de l'affaire. De plus l'unité qui lie les deux instances permet de donner plus de force à l'effet dévolutif de l'appel et au pouvoir d'évocation qui en découle.

[...]

L'article 1057 détermine les *mentions* que doit énoncer l'acte d'appel. Elles sont d'autant plus nécessaires qu'un tel recours pouvant être formé par requête, les notifications auxquelles le greffier doit procéder le seront conformément aux éléments contenus dans l'acte d'appel. Les mentions reprises sous les n^{os} 1^o à 7^o de l'article 1057 sont dès lors prescrites à peine de nullité. L'indication du nom de l'avocat est énoncée aussi dans l'acte d'appel; mais cette mention n'est point de celles qui sont prévues sous la sanction de la nullité. » (*Doc. parl.*, Sénat, 1963-1964, n^o 60, pp. 247 et 250 (rapport VanReepinghen))

B.4.3. En insérant, par l'article 40 de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire, un nouveau titre *Vbis* relatif à la requête contradictoire (articles 1034*bis* à 1034*sexies*), le législateur entendait uniformiser les formalités relatives à ce type de requête, comme cela avait déjà été fait pour la requête unilatérale (articles 1025 à 1034) (*Doc. parl.*, Sénat, 1990-1991, n^o 1198-1, p. 24).

B.5. Entre les personnes qui interjettent appel par voie de requête et celles qui introduisent une requête contradictoire, il existe une différence objective qui justifie raisonnablement que la signature de la requête ne soit pas exigée dans le premier cas alors que la signature de la partie requérante ou de son avocat est exigée à peine de nullité dans le second : la requête contradictoire visée à l'article 1034*ter* du Code judiciaire introduit une demande principale en première instance, alors qu'en degré d'appel l'affaire est reprise à l'initiative d'une personne qui était déjà partie à la cause mue devant la juridiction *a quo*. Il est donc raisonnablement justifié, compte tenu de ce que le législateur entendait réduire au minimum les nullités pour violation de formes, de limiter au premier cas l'exigence selon laquelle la partie requérante manifeste, par la signature de la requête, sa volonté de déférer la cause au juge.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 1056, 2°, combiné avec l'article 1057 du Code judiciaire, interprété en ce sens que l'article 1034*ter*, 6°, de ce Code, qui oblige le requérant ou son avocat à signer la requête à peine de nullité, n'est pas applicable aux requêtes d'appel.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 17 mai 2000.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

G. De Baets